Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 83 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/387)*]

61/53. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 1er août 1975 à Helsinki,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[1] et le Document final du Sommet mondial de 2005[2],

Rappelant en outre ses résolutions sur la question, notamment la résolution 59/59 du 3 décembre 2004,

Accueillant avec satisfaction la poursuite de la coopération entre pays d'Europe du Sud-Est pour les questions liées à la sécurité, à l'économie, au commerce, aux transports, à l'énergie, à la coopération transfrontière, aux droits de l'homme, à la justice et aux affaires intérieures,

Souhaitant la bienvenue à la République du Monténégro, en sa qualité de cent quatre-vingt-douzième État Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance, pour renforcer encore la coopération et la stabilité régionales, du Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui est l'un des principaux éléments du Processus de stabilisation et d'association, et se félicitant des résultats encourageants de la réunion au sommet sur le Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui s'est tenue le 4 mai 2006 à Thessalonique (Grèce),

Rappelant les conclusions du Sommet du Conseil européen réuni les 19 et 20 juin 2003 à Thessalonique (Grèce), et les décisions du Conseil européen sur les principes, priorités et conditions figurant dans les partenariats européens conclus avec tous les pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que les résultats de la réunion de Salzbourg (Autriche) des ministres des affaires étrangères

[1] Voir résolution 55/2.

[2] Voir résolution 60/1.

de l'Union européenne sur le Processus de stabilisation et d'association confirmant que l'avenir des Balkans occidentaux est dans l'Union européenne,

Notant les progrès accomplis par les pays de la région, y compris ceux du Processus de stabilisation et d'association, dans leurs efforts visant à remplir les critères d'adhésion à l'Union européenne et, dans ce contexte, l'ouverture des négociations d'adhésion de la Croatie et de la Turquie, la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'adhésion à l'Union européenne, la signature de l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie et l'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un accord de même nature avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, ainsi que la reprise des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec la Serbie, dans l'attente de sa pleine coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Mettant l'accent, notamment, sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, ainsi que de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de sa Force de paix au Kosovo pour favoriser la stabilité dans la région, et prenant acte de l'action commune du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en place d'une équipe de planification de l'Union européenne,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, signé le 23 février 2001 à Skopje[3], et encourageant les parties à cet accord et invitant toutes les parties au processus de règlement de la question du statut futur du Kosovo à respecter l'Accord, à coopérer pleinement et à se préparer à l'appliquer sans retard,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer l'action menée au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement, les mesures de confiance et la non-prolifération des armes de destruction massive, et notant que, malgré les efforts en cours, le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins dans certaines zones de la région,

Réaffirmant son appui à toutes les initiatives régionales visant à lutter contre la prolifération illicite des armes légères, y compris les activités menées à l'échelon national pour en assurer la collecte et la destruction,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national, régional et international en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération et le développement économique ainsi que le respect des droits de l'homme, et des relations de bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau résolue à ce que toutes les nations vivent en paix et entretiennent des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies ;

2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter et d'appuyer tous les principes de la Charte et les engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et, en améliorant, le cas échéant, les arrangements régionaux,

[3] A/56/60-S/2001/234, annexe.

d'éliminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales et d'aider à prévenir en Europe du Sud-Est des conflits, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence ;

3. *Salue* les résultats encourageants déjà obtenus par les pays de la région et les invite instamment à poursuivre leurs efforts pour consolider l'Europe du Sud-Est et en faire une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de primauté du droit, de coopération et de développement économique et pour favoriser les relations de bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement durable et de prospérité pour tous les peuples de cette région qui est partie intégrante de l'Europe, et reconnaît le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans le succès des efforts en vue du désarmement régional ;

4. *Soutient* les pays de la région dans leur volonté de reprendre progressivement la maîtrise et la responsabilité de la coopération régionale en transformant par étapes le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est en un cadre de coopération régionale qui soit davantage pris en charge par la région, plus rationnel et plus efficace, tel qu'il a été exposé à la table ronde régionale sur le Pacte de stabilité réunie le 30 mai 2006 à Belgrade ;

5. *Souligne* que tout doit être fait pour parvenir à un règlement négocié qui s'inspire de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et des principes directeurs du groupe de contact, insiste sur l'importance de l'application des normes pour le Kosovo et soutient sans réserve les travaux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de son équipe sur les pourparlers relatifs à ce statut ;

6. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques et souligne que seules des solutions politiques pacifiques pourront assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique ;

7. *Souligne* combien il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends avec d'autres États par des moyens pacifiques, conformément à la Charte ;

8. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes de bon voisinage et de respect mutuel ;

9. *Salue* les efforts de la communauté internationale, en particulier ceux de l'Union européenne, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités, ainsi que du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est en tant que voix authentique de la région, pour faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

10. *Appelle* tous les États à intensifier leur coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que lui soient livrés tous les accusés non encore appréhendés, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 28 août 2003 et 26 mars 2004 ;

11. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement, ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt pour tous, et accueille avec satisfaction le Traité instituant la Communauté de l'énergie, la création du Conseil de coopération régionale et les négociations en vue de l'élargissement et de la modification simultanés de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale ;

12. *Souligne également* que le nouveau rapprochement entre les États d'Europe du Sud-Est et les institutions euro-atlantiques aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

13. *Souligne en outre* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter, aux niveaux national, sous-régional et régional, des mesures propres à combattre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir tous les actes de terrorisme ;

14. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite des efforts faits par les pays de la région et par la communauté internationale dans la lutte contre les mines et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

15. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre États, notamment pour la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et la corruption, le trafic des drogues et le blanchiment de capitaux ;

16. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

67e séance plénière
6 décembre 2006